

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

RÈGLEMENT NO 07-2015
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

- CONSIDÉRANT la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;
- CONSIDÉRANT le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;
- CONSIDÉRANT le Conseil est d'avis que le maire et les conseillers doivent recevoir une rémunération supérieure à celle versée présentement, laquelle pour le maire est de 6 573 \$ dont le tiers représente une allocation de dépenses et pour les conseillers de 2 191 \$ dont le tiers représente également une allocation de dépenses;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1er septembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement relatif à la rémunération du maire et des conseillers a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2015;
- CONSIDÉRANT qu'un avis comportant les principales coordonnées du projet de règlement et annonçant son adoption lors de la séance ordinaire du 1er décembre 2015 a été publié dans le «Journal de Saint-Barnabé-Sud », édition de décembre, remis dans la semaine du 23 novembre 2015, et également affiché aux endroits déterminés par le code municipal le 4 novembre 2015;

**EN CONSÉQUENCE,
LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace les règlements numéros 329,347-84,463-98, 18-2003 et leurs amendements, ou tout autre règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, ainsi que le tarif applicable pour les séances extraordinaires, à partir de l'exercice financier de l'année 2016 et les exercices financiers suivants.

Le maire recevra une rémunération de base annuelle de 8 966 \$ et pour les conseillers une rémunération de base de 2 989 \$.

Les séances extraordinaires et les comités seront rémunérés de la façon suivante soit :

50,00 \$ par séance extraordinaire **lorsque le membre du conseil sera présent.**

30,00 \$ par comité local **lorsque le membre du comité sera présent.**

Lesdites rémunérations comporteront un honoraire et une allocation de dépenses, l'honoraire annuel dans chacun des cas devant être égal aux deux tiers du montant de la rémunération et l'allocation de dépenses devant être égale au tiers du montant de ladite rémunération. Il en est de même pour les séances extraordinaires et les comités.

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 4

La rémunération de base sera indexée à la hausse pour chaque exercice. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada, avec un minimum de 2%.

ARTICLE 5

Le maire suppléant recevra, lors d'un remplacement du maire pour une période consécutive de cinq (5) jours et plus, une rémunération égale à celle du maire à compter de la première journée du remplacement.

Le membre du conseil municipal qui agit à titre de substitut du maire lors d'une session ordinaire ou spéciale du conseil de la MRC des Maskoutains reçoit une rémunération de base de 93,34 \$ et une allocation de dépenses de 46,66 \$ pour chacune des sessions ordinaires ou spéciales auxquelles il assiste.

ARTICLE 6

En plus des rémunérations ci-haut mentionnées, le Conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution de conseil.

ARTICLE 7

La rémunération sera répartie en douze (12) versements égaux payables à chaque mois.

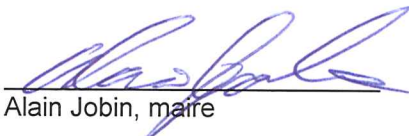
ARTICLE 8

La rémunération du présent règlement débutera le 1er janvier 2016

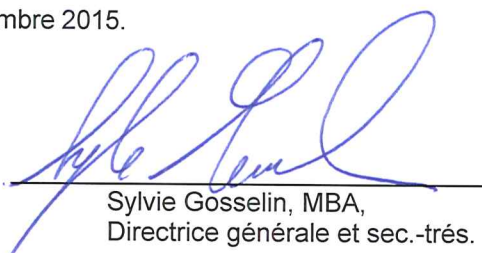
ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Barnabé-Sud, le 1^{er} décembre 2015.



Alain Jobin, maire



Sylvie Gosselin, MBA,
Directrice générale et sec.-trés.

Avis de motion	1 ^{er} septembre 2015
Adoption du projet de règlement	3 novembre 2015
Avis public « aux endroits prévus au code municipal »	4 novembre 2015
Avis public sur le site Web de la Municipalité	4 novembre 2015
Avis public « Journal de Saint-Barnabé-Sud »	2 décembre 2015
Édition de décembre - émis semaine du 2 décembre 2015	
Adoption du règlement	1 ^{er} décembre 2015
Affichage de l'avis public d'adoption	2 décembre 2015